
Nombre de membres

Séance du 07 mai 2019

en exercice: 14

L'an deux mille dix-neuf et le sept mai l'assemblée régulièrement convoquée le 07 mai 2019, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LEHAGRE (Maire)

Présents : 12

Sont présents: Monsieur Patrick LEHAGRE (Maire), Monsieur Jean AGEORGES (Adjoint au Maire), Monsieur Jacques MOTARD (Adjoint au Maire), Madame Yvette DUTERTRE (Adjointe au Maire), Madame Valérie BOUIN (Adjointe au Maire), Monsieur Ghislain GUYON (Conseiller Délégué), Madame Christine LAVEAU (Conseillère Municipale), Monsieur Yann JAUNASSE (Conseiller Municipal), Madame Martine DEMEURÉ (Conseillère Municipale), Monsieur Jacques BOULLENGER (Conseiller Municipal), Madame Dolores TESSIER (Conseillère Municipale), Madame Elisabeth CHAUSSE (Conseillère Municipale)

Votants: 13

Représentés: Alain GAUTIER par Jacques MOTARD

Excuses: Marie-Pierre CHUM

Absents:

Secrétaire de séance: Yann JAUNASSE

Le compte rendu de la réunion du Conseil municipal du 2 avril 2019 a été approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, lors de chaque réunion ordinaire, des décisions du Maire intervenues depuis la précédente séance.

Les décisions prises depuis la séance du 02 avril 2019 concernent :

- Conclusion d'un contrat avec le Cabinet Isabelle BRICHET-LHUMEAU pour des travaux de division et de bornage Lieu-dit « Gâte-Soie » - Chemin rural n° 20 et parcelle cadastrée AC n° 61 pour un montant de 1 603,80 € HT.
- Conclusion d'un contrat avec le Cabinet Isabelle BRICHET-LHUMEAU pour des travaux de division et de bornage – Création d'un chemin piétonnier – Lieu-dit « le Gâte-Soie » pour un montant de 831,60 € HT.
- Conclusion d'un contrat pour la fourniture d'un téléphone Yealink et d'un onduleur Emerson Network Power pour un montant de 350,00 € HT.
- Commande auprès de la Société Signaux GIROD pour la fourniture de peinture routière, d'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h, de balises et de coussin berlinois pour un montant de 2 115,60 € HT.

Objet : Budget Assainissement - Décision modificative n° 2 - DE 2019_025

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6811 (042)	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	1.76	
022	Dépenses imprévues	-1.76	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES

21532 - 26	Réseaux d'assainissement	1.76	
281532 (040)	Réseaux d'assainissement		0.01
281728 (040)	Autres terrains (mise à disposition)		1.75
TOTAL :		1.76	1.76
TOTAL :		1.76	1.76

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet : Personnel communal : Modification de la délibération relative au RIFSEEP. - DE 2019_026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération en date du 4 septembre 2018 mettant en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité technique en date du 30 avril 2019,

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES et ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	7 500 €	9 840 €
Groupe 2	Responsables des services techniques par domaines d'activités / Responsable de l'agence postale communale	2 553 €	3 680 €
Groupe 3	Agents affectés au service de l'école	1 457 €	2 185 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents

occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

1 IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience acquise sur le poste et capacité à l'exploiter
- Connaissances de l'environnement de travail
- Connaissances du poste et des procédures

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,

- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES et ATSEM		Montant maximum annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	2 340 €	9 840 €
Groupe 2	Responsables des services techniques par domaines d'activités / Responsable de l'agence postale communale	1 127 €	3 680 €
Groupe 3	Agents affectés au service de l'école	728 €	2 185 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération en date du 4 septembre 2018.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 27 mai 2019

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE :

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération en date du 4 septembre 2018 est abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 6411.

Objet: Personnel communal : Mise en place du Compte Epargne Temps. - DE 2019 027

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a substantiellement modifié le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Qu'à ce titre, il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire, de fixer certaines des modalités de mise en œuvre du dispositif au bénéfice des agents de la collectivité.

Considérant l'avis du comité technique paritaire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE :

Le compte épargne-temps institué dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 août 2004 susvisé est ouvert au bénéfice des agents publics de la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation et compte tenu des modalités d'application suivantes :

1 – Règles d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps

Les agents publics titulaires et non titulaires remplissant les conditions réglementaires énoncées à l'article 2 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 peuvent solliciter à tout moment l'ouverture d'un compte épargne-temps. La demande doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Le compte épargne-temps pourra être alimenté :

- par le report de jours de réduction du temps de travail ;
- par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ;
- par le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- par le report de jours de repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu à versement d'IHTS, dans la limite de 2 jours par an.

L'unité d'alimentation du compte est une journée entière. Un compte épargne-temps ne peut plus être alimenté dès lors que soixante jours y sont inscrits.

La demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée à l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année en cours. Celle-ci précise le nombre et la nature des jours à reporter.

2 – Règles d'utilisation du compte épargne-temps

Le service gestionnaire communique chaque année aux agents intéressés la situation de leur compte épargne-temps (nombre de jours épargnés et consommés), dans les deux semaines suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Les jours épargnés pourront être utilisés sous forme de congés pris sous réserve des nécessités de service. Celles-ci ne pourront toutefois être opposées lorsque l'agent sollicite le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

Toutefois, les jours épargnés excédant quinze jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- indemnisation forfaitaire dans les conditions définies à l'article 7 du décret du 26 août 2004 susvisé,
- prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6 du décret du 26 août 2004 susvisé (disposition uniquement applicable pour les agents relevant du régime spécial de retraite CNRACL)
- maintien sur le compte épargne-temps, dans les conditions prévues à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'agent peut à sa convenance choisir une option ou plusieurs de ces options, dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'exercice d'option par l'agent, les jours excédant quinze jours sont automatiquement retranchés du compte épargne-temps pour être indemnisés (agents relevant de l'IRCANTEC) ou pris en compte au sein du régime de retraite de la fonction publique (agents relevant de la CNRACL).

Le versement intégral de la compensation financière au titre de l'indemnisation des jours stockés ou de leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique intervient dans l'année au cours de laquelle l'option est prise.

3 – Convention financière de reprise d'un compte épargne-temps en cas d'arrivée ou de départ d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent possédant un compte épargne-temps par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs intéressés, les modalités financières de reprise des jours inscrits sur ce compte.

- Ces dispositions prendront effet à compter du 27 mai 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

Objet : Personnel communal : recrutement d'un agent en contrat d'apprentissage. - DE 2019_028

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 avril 2019.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- **Que** l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
- **Que** ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.
- **Que** cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal de la Commune de Charentilly. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage devra disposer pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A.

Le Maire propose à l'assemblée de conclure à compter du 1er juin 2019 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service technique	Certificat d'aptitude Professionnelle / Bac professionnel	2 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'adopter** la proposition du Maire,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Objet : Approbation du déclassement pour partie du Chemin rural n° 20 en vue de son aliénation avec création d'un chemin de détournement. - DE_2019_037

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural, et notamment son article L 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3.

Vu la délibération n° DE_2018_055 du 4 décembre 2018 approuvant le dévoiement pour partie du Chemin rural n° 20 - Mise à enquête publique du dossier.

Vu la délibération n° DE_2019_024 du 26 février 2019 relative au déclassement pour partie du Chemin rural n° 20 en vue de son aliénation avec création d'un chemin de détournement - Mise à enquête publique du dossier.

Vu l'arrêté n° AR_2019_016 en date du 26 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement d'une partie du chemin rural n° 20 et d'ouverture d'un nouveau chemin et désignation de commissaire-enquêteur.

Vu l'avis favorable sans réserve de Monsieur le Commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars 2019 au 8 avril 2019.

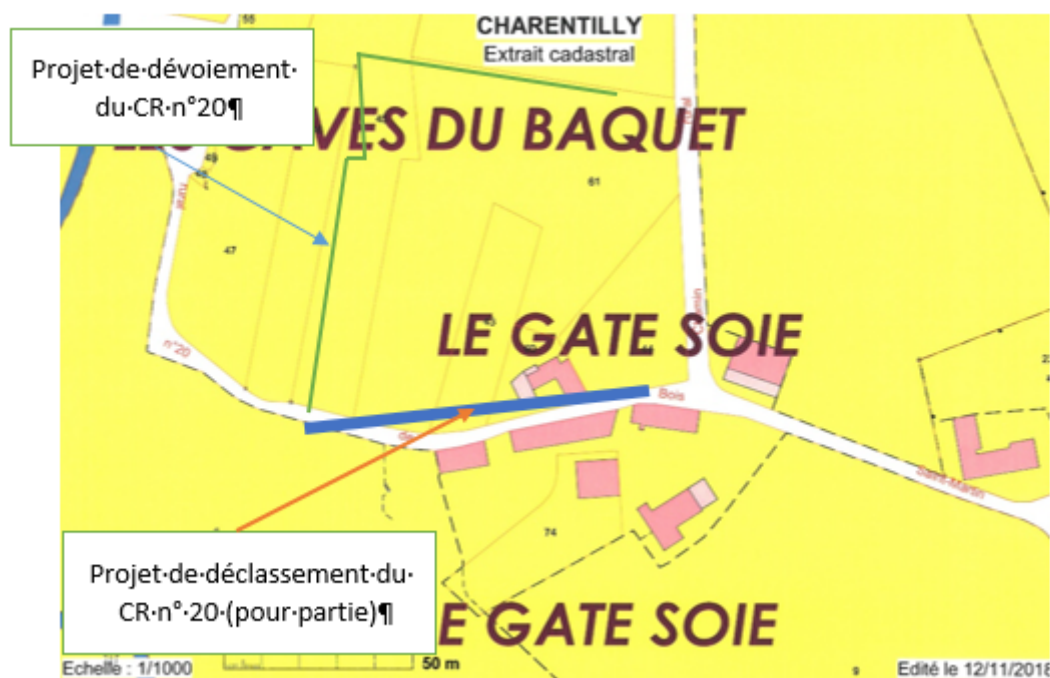
Monsieur le Maire expose :

- **Qu'il** est proposé de modifier le tracé d'une partie du Chemin rural n° 20 appelé « Chemin Tours vers le mont Saint-Michel ».
- **Qu'est** concernée par ce projet une partie de la parcelle cadastrée AC n° 61 telle que définie sur le plan annexé.
- **Que** la Commune cédera aux consorts GAUGUIN, la parcelle correspondant au chemin rural défini sur le plan ci-joint.
- **Que** les consorts GAUGUIN céderont à la commune une partie de la parcelle cadastrée AC n° 61.
- **Que** l'achat et l'aliénation simultanés se feront à l'euro symbolique.
- **Que** compte tenu de l'emprise plus importante pour le dévoiement d'une partie du Chemin Rural n° 20, la Commune de Charentilly prendra à sa charge les frais de géomètre et les frais de notaires correspondants.

Considérant que le chemin rural tel que délimité sur le cadastre peut-être dévoyé sans inconvénient majeur sur le tracé du Chemin Rural n° 20.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** la modification du tracé du chemin rural n° 20 (pour partie) appelé « Chemin Tours vers le mont Saint-Michel ».
- **Dit** que les frais notariés et du géomètre seront à la charge de la Commune de Charentilly.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.



Objet : CCGCPR - Approbation du rapport de la CLECT - DE_2019_038

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées établi lors de sa séance du 7 mars 2019 portant sur l'évaluation des charges consécutives à :

- La compétence petite-enfance, enfance, jeunesse pour la partie sud du territoire (actualisation) ;
- A la compétence voirie pour l'ensemble du territoire dont les besoins ont été recensés pour chacune des communes ;
- A la prise de compétence gestion des milieux aquatiques ;
- A la prise de compétence PLU en fonction des dossiers de révision ou modification souhaités par les communes.

Monsieur le Maire expose :

- **Qu'il** a été fixé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan, le montant des charges transférées pour un total de 1 760 369,74 € (1 638 468,49 € en fonctionnement et 121 901,25 € en investissement).
- **Que** pour la Commune de Charentilly le montant à verser à la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan est de 63 267,17 € (détail présenté dans le tableau de synthèse de la CLECT, annexé à la présente délibération).

Considérant l'intérêt communautaire que revêt cette décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et les montants fixés des attributions de compensation pour l'année 2019.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

Compte rendu des EPCI

CCGC-PR : Commission culture du 11 avril 2019

Lors de cette commission, il a été abordé les points suivants :

- Bilan du PACT 2018
- Point sur les locations. Il est envisagé de revoir les tarifs de location. La commission est amenée à réfléchir à l'idée de faire payer le ménage, ce qui permettrait de faire appel à une société de ménage professionnel. Par ailleurs, il pourrait-être utilisé de la domotique pour la gestion des entrées et des sorties des locataires.
- 1ères idées de programmation culturelle pour l'année 2020
- Diagnostic culturel du territoire
- Point agenda

CCGC-PR : Conseil communautaire du 24 avril 2019

Lors de ce Conseil communautaire étaient à l'ordre du jour les points suivants :

Action économique :

- Co-working : choix du maître d'œuvre
- Informations sur les actions en cours

Environnement – agenda 21 – aménagement

- Modification et règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Avenant à la convention entre la CCGCPR et le SMIOM de Couesmes
- Versement d'une subvention exceptionnelle au SMIOM de Couesmes.
- Tarifs des ordures ménagères (PR) du 2nd semestre 2019
- Admission en non valeurs
- Décision modificative : ordures ménagères budget PR

Bâtiments, gens du voyage, logement

- Evolution des travaux en cours : salles sportive City, stades, micro-crèche et recyclerie.

Culture

Tourisme et commerces

- Informations Ressources Humaines

PLU-PLUi / Urbanisme

CCGC-PR : Commission communication du 25 avril 2019

Lors de cette commission, il a été abordé les points suivants :

- Racine n° 4 : la maquette de couverture est prête. Une distribution est prévue semaine 26.
- Point sur les relations presse
- Point sur les formations
- Fête de l'environnement
- Point sur la communication en cours :
 - Signalétique – bâtiments communautaires

Artothèque – œuvres d'art

La Communauté de Communes Gâtine Choisilles Pays de Racan a conclu une convention pour la mise à disposition des œuvres d'art de l'Artothèque.

Ces œuvres seront prêtées aux Communes de la CCGCPR et tourneront tous les 3 mois.

CCGC-PR : Commission voirie du 29 avril 2019

Lors de cette commission, il a été fait un point sur les travaux en cours. Les travaux pour la Commune de Charentilly seront réalisés à la fin de l'année 2019 pour la Commune de Charentilly.

SIAEP

Lors de ce Conseil syndical, il a été question :

- Du vote du Budget 2019
- De l'acceptation d'un devis de 27 000,00 € HT pour le dévoiement d'une conduite d'eau à Semblançay.
- De travaux de renforcement du réseau d'adduction en eau potable sur les Communes de Saint-Antoine-du-Rocher et de Semblançay.

Questions diverses

Permanence des élections

Le tableau des élections européennes du 26 mai 2019 est complet. Monsieur le Maire a dû faire appel à M. Jean-Pierre LOUTRE qui assurera une permanence du bureau de vote ainsi que pour le dépouillement.

Affichage, il y a 33 listes, on est en train de se renseigner pour le nombre de panneaux.

Travaux en cours

Les travaux d'extension du réseau d'assainissements ont été réceptionnés. Quelques réserves subsistent qui seront levées après les moissons.

Urbanisme

Le vendredi 3 mai 2019, il a été reçu à leur demande, le groupe CIC qui travaille sur un éventuel aménagement du Clos Fourneau. Il souhaiterait réaliser la première tranche du clos Fourneau. Il leur a été indiqué qu'il n'y avait pas de possibilité de phaser la 1^{ère} tranche et qu'il devait acquérir la totalité de l'emprise pour pouvoir déposer leurs permis d'aménager.

CCAS

L'activité sport adapté, destiné aux aînés de la Commune vient de démarrer. Il y a pour le moment très peu d'inscrit. Par retour d'expérience c'est le bouche à oreille qui permettra d'augmenter le nombre de participants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.